



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 121/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR**  
**MORILLON – ROUTE DE SAMOËNS**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

**VU** la demande en date du 22/09/2022 de l'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE sise 2 allée Th. Monod – Esp Hanami – ech. Izarbel – 64210 BIDART représentée par DA COSTA Antony, pour effectuer des travaux dans la chambre Télécom sur le trottoir en face du Badney situé route de Samoëns à Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la rue ci-avant visée, afin que l'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE puisse intervenir pour effectuer les travaux dans la chambre Télécom.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE est autorisée à effectuer les travaux dans la chambre Télécom, sur le trottoir en face du Badney situé route de Samoëns à Morillon, pour le **lundi 17 octobre 2022 pour une durée de 20 jours calendaire.**

**Article 2 :** Durant les travaux, la circulation sera ainsi modifiée temporairement pour la réalisation de ces travaux par la mise en place d'un alternat par feux tricolores avec une vitesse limitée à 30 km/h.

Une bande réservée aux piétons, d'une largeur de 1,50 m minimum est à positionner le long du côté Nord de la contre-allée utilisée pour la déviation, devra être matérialisée et maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

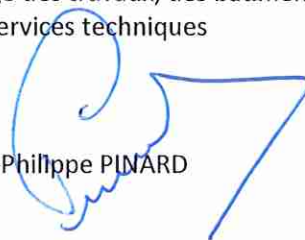
**Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise UNIVERS RESEAUX chez SIG IMAGE
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 octobre 2022

Le Maire,  
Par délégation, le 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué  
chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et  
des services techniques

Jean-Philippe PINARD



**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

